

Lettre d’engagement de la société de gestion à l’occasion de la demande d’agrément d’un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131

Ce document constitue l’annexe II bis de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI et d’un prospectus et information périodique des fonds d’épargne salariale - DOC-2011-21.

|  |
| --- |
| *Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 317-5 du règlement général de l’AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis à l’AMF lors de la demande d’agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131.* |

Je soussigné(e), M/Mme […...] agissant en qualité de [*fonctions*] au sein de la société de gestion […...], ai l'honneur de solliciter l'agrément du FIA […...] au titre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect par le FIA des exigences du règlement (UE) 2017/1131, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre pour la gestion de ce FIA.

Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance :

* La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce FIA ;
* La société de gestion est dotée des dispositifs et procédures permettant d’assurer le respect des exigences du règlement, visées aux chapitres II à VII, en particulier :
* Les dispositifs et procédures permettant d’assurer le respect des obligations concernant les politiques d’investissement des fonds monétaires ;
* Les dispositifs et procédures permettant d’assurer le respect des obligations s’agissant de la qualité de crédit des instruments sélectionnés ;
* Les dispositifs et procédures permettant d’assurer le respect des obligations s’agissant la gestion des risques par les fonds monétaires ;
* Les dispositifs et procédures permettant d’assurer le respect des obligations en matière de connaissance client ;
* Les dispositifs et procédures permettant d’assurer le respect des règles de valorisation ;
* Les dispositifs et procédures permettant d’assurer le respect des règles en matière de transparence ;
* Les communications à caractère promotionnel de ce FIA, établies sous la responsabilité de la société de gestion, sont cohérentes avec l’investissement proposé et mentionnent explicitement que le fonds monétaire n’est pas garanti, que l’investissement dans un fonds monétaire diffère d’un investissement dans des dépôts, en insistant particulièrement sur le risque que le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer, qu’un fonds monétaire présente un risque de perte en capital assumé par l’investisseur et qu’il ne bénéficie d’aucun soutien extérieur ;
* La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de ce FIA.

Il est rappelé que la société de gestion est chargée de la conformité avec le règlement (UE) 2017/1131 et est responsable de toute perte ou de tout préjudice résultant de la non-conformité avec ledit règlement.

La fiche d'agrément présente les spécificités du FIA que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF.

*[Le cas échéant : par délégation]*

*Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature*